

Arrêt

n° 343 347 du 24 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. VANOETEREN *loco* Me loco Me I. CAUDRON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique, mais vous dites être membre de la confrérie de Fethullah Gülen (mouvement « Hizmet ») depuis 2006.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, vous faites la connaissance du mouvement de Fethullah Gülen alors que vous étudiez à l'académie de police.

De 2006 à 2008, vous logez dans des établissements gülenistes à Istanbul. Vous êtes abonné au journal du mouvement (Zaman) et vous participez à leurs activités et à des réunions de discussions (sohbet).

De 2010 à 2014, vous êtes responsable du mouvement Gülen à Bozova (province de Sanliurfa, Turquie).

De 2009 à 2011, vous êtes l'un des policiers chargés de la garde du gouverneur de district de Bozova, [C.A.]. En 2011, ce dernier met fin à ses jours avec l'arme de service d'un des policiers chargés de sa protection. Vous êtes la première personne arrivée sur les lieux ce jour-là. En 2021, son épouse reproche au mouvement Gülen d'être à l'origine de sa mort. Vous êtes personnellement accusé d'avoir dissimulé des preuves en cachant des pages issues de la lettre d'adieux que [C.A.] a laissée avant de se suicider. Le dossier concernant sa mort est rouvert par la justice turque en 2021 et vous êtes interrogé à plusieurs reprises par vos autorités à ce sujet. Suite à cela, vous subissez des pressions de la part de votre hiérarchie, vous êtes muté plusieurs fois et vous recevez des sanctions financières et disciplinaires à deux reprises.

Le 25 décembre 2024, vous recevez un appel téléphonique de [B.K.], un ancien collègue qui a fréquenté le mouvement de Fethullah Gülen avec vous. Depuis trois ans, il fait l'objet d'une procédure judiciaire en raison de ses liens avec Hizmet. Il vous reproche d'être à l'origine de son entrée dans le mouvement et vous dit que, sur les conseils de son avocat, il va vous dénoncer auprès des autorités turques pour alléger les charges qui pèsent contre lui. Les menaces proférées par ce dernier vous incitent à fuir la Turquie.

Le 27 décembre 2024, muni de votre passeport spécial, vous quittez la Turquie légalement par avion. Vous arrivez le jour-même à l'aéroport de Zaventem. A votre arrivée au contrôle frontière, vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Turquie, en raison de vos liens avec le mouvement de Fethullah Gülen, vous craignez d'être arrêté et condamné sans avoir accès à une justice équitable. Suite aux dénonciations dont vous faites l'objet de la part de l'épouse de [C.A.] et de la part de [B.K.], vous craignez d'être ciblé par vos autorités.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une série de documents.

Le 24 février 2025, le Commissariat général prend un décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 5 mars 2025, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »). Le 14 mars 2025, par son arrêt n°323.364, le Conseil annule la décision du Commissariat général car il estime qu'en prenant une décision au fond en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction de votre demande de protection internationale et alors que vous étiez toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, le Commissariat général a commis une irrégularité substantielle.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

Le 30 mars 2025, vous êtes libéré du centre de transit de Caricole.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 30 mars 2025.

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :

Premièrement, le Commissariat estime que vos liens allégués avec le mouvement de Fethullah Gülen ne sont pas établis.

Votre dossier est dépourvu du moindre élément concret vous liant avec le mouvement de Fethullah Gülen. Relevons ainsi que bien que vous invoquiez avoir des liens depuis 2006 avec le mouvement Gülen ; avoir été actif au sein de celui-ci ; avoir eu un rôle de responsable et avoir été abonné au journal Zaman, vous ne proposez pas le moindre commencement de preuve qui permettrait de démontrer que vous avez entretenu des liens avec ce mouvement ou même que vous avez participé à des activités de celui-ci (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.13-16).

Aussi, bien qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises en entretien de fournir des éléments permettant d'appuyer vos déclarations concernant vos liens avec le mouvement Gülen, constatons qu'au jour de la présente décision, vous n'avez toujours rien communiqué à ce sujet au Commissariat général (cf. Notes de l'entretien personnel p.13-14).

Vous tenez des propos évolutifs concernant la période durant laquelle vous dites avoir eu un rôle de responsable dans le mouvement. En effet, vous affirmez à l'Office des étrangers que vous avez été responsable du mouvement de Fethullah Gülen à Bozova de 2008 à 2015. Lors de votre entretien, vos propos évoluent puisque vous déclarez que c'est à partir de 2010 que vous avez eu des responsabilités en remplaçant une personne qui avait été affectée dans une autre région et ce, jusqu'en 2014 (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.13).

Vos allégations selon lesquelles vos autorités connaissent la nature de vos liens avec le mouvement de Fethullah Gülen depuis 2013 et vous créent des problèmes ne sont pas étayées et sont invraisemblables.

- Vous affirmez que vos autorités avaient connaissance de vos liens avec le mouvement de Fethullah Gülen depuis 2013 car vous avez été « fiché » par celles-ci après les événements liés aux révélations de corruption des dits « 17-25 décembre 2013 ». Lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous basez ces allégations, vous répondez que suite à ces événements, vous avez été « affecté [muté] sans raison ». Confronté au fait qu'il semble invraisemblable que vous n'ayez jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire jusqu'à maintenant alors que vous dites être fiché depuis 2013, vous vous contentez de répondre que vous êtes « fiché depuis 2013 », mais que vos autorités n'avaient pas de preuves concrètes comme un compte à la banque Asya ou l'utilisation de l'application Bylock. Vous ajoutez cependant que vos changements successifs d'affectations depuis 2021 et les sanctions que vous avez reçues prouvent que vos autorités sont au courant de vos liens avec Hizmet. Le Commissariat général estime quant à lui que vos allégations ne sont nullement étayées par des éléments probants et qu'il s'agit de supputations de votre part. Si vous déposez une copie de votre CV, de votre document de la sécurité sociale, ainsi que celui reprenant vos adresses officielles pour démontrer que vous avez été fréquemment muté, relevons tout d'abord qu'ils indiquent que vous n'avez dû changer d'affectation qu'à une seule reprise (2015) entre 2008 et 2021 (cf. Farde des documents après annulation, doc. 3, 4 et 7). Soulignons ensuite que ces documents sont dépourvus du moindre élément indiquant que vous avez dû changer d'affectation pour des raisons disciplinaires ou en raison de vos liens avec le mouvement. Quant aux sanctions financières reprises sur les deux fiches de paie que vous joignez (décembre 2023 et janvier 2025), elles ne sont pas non plus probantes

puisqu'elles sont aussi dépourvues d'éléments indiquant pour quel motif vous avez été sanctionné financièrement (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.6, 10-16 et cf. Farde des documents après annulation, doc.3 et 11.3). Au surplus, le Commissariat général estime qu'il est vraisemblable que la sanction financière de janvier 2025 soit plutôt due au fait que vous avez quitté la Turquie et votre travail au sein de police sans en avertir votre hiérarchie. Vos explications, non étayées et faites à posteriori, selon lesquelles il n'y a pas de sanction prévue pour un fonctionnaire démissionnaire (cf. Farde des documents après annulation, doc.12) n'emportent pas la conviction du Commissariat général et ne permettent aucunement de renverser le sens de la présente décision.

- Au regard des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général relatives au contexte politique en Turquie suite à la tentative du coup d'état du 15 juillet 2016 et considérant aussi que vous affirmez avoir occupé un rôle de responsable au sein du mouvement à Bozova entre 2010 et 2014 (2008-2015 à l'Office des étrangers), le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez été en mesure de poursuivre votre carrière au sein de la police jusqu'en décembre 2024 si vos autorités étaient au courant de la nature de vos liens avec le mouvement de Fethullah Gülen depuis plus d'une décennie (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.10-16, cf. farde "Information sur le pays" après annulation, Doc.1 et 2).

Deuxièmement, le Commissariat considère que les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite au suicide du gouverneur de district de Bozova, [C.A.], ne sont pas crédibles.

Vos déclarations sont contradictoires en ce qui concerne la fonction de cette personne. Ainsi, vous expliquez en entretien personnel que vous avez été affecté comme garde du corps de [C.A.], le gouverneur de district (kaymakam en turc) de Bozova, entre 2009 et 2011. Or, à l'Office des étrangers, outre le fait que vous ne mentionnez nullement avoir travaillé avec lui, vous parlez de lui à deux reprises en disant qu'il était le maire de Bozova (belediye baskani en turc). Concernant cette contradiction, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'une personne affirmant avoir travaillé trois années comme garde du corps puisse se tromper sur la fonction officielle de la personne dont elle dit avoir assuré la sécurité. A ce sujet, dans la lettre manuscrite que vous avez fait parvenir au Commissariat général après la décision du Commissariat général du 24 février 2025 (cf. Farde des documents après annulation, doc.12), vous affirmez qu'il s'agit d'une erreur de traduction de l'interprète. Cette explication faite à posteriori n'emporte nullement la conviction du Commissariat général et ce, d'autant qu'il rappelle à ce propos que vos déclarations à l'Office des étrangers vous ont été relues, que vous les avez confirmées, signées et que vous les avez à nouveau confirmées lors de votre entretien personnel (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.4, 6-7 et 9-11).

Vous ne proposez pas le moindre élément probant vous liant personnellement à cette personne ou à l'affaire judiciaire ouverte après son suicide.

- Constatons que votre dossier est dépourvu du moindre élément indiquant que vous avez travaillé comme garde du corps de [C.A.] ou que vous avez eu des liens avec lui.

- Vous expliquez que, comme vous étiez le premier policier arrivé sur les lieux ce jour-là, vous avez été entendu dans le cadre de l'enquête sur les causes de son suicide. Vous dites que par la suite, les autorités turques vous ont reproché d'avoir dissimulé des pages de la lettre qu'il a écrite avant son suicide. Là encore, vous ne proposez pas le moindre élément concret pour appuyer vos déclarations.

- Vous affirmez que l'épouse de [C.A.] a porté plainte contre vous en 2021 car elle estime que vous avez une responsabilité dans la mort de son mari. Suite à sa plainte, les autorités ont rouvert le dossier de son époux et vous avez été entendu à plusieurs reprises par vos autorités. Vous ne proposez cependant aucun élément objectif concernant la plainte déposée contre vous ou concernant les cinq fois où vous dites avoir été entendu par la police dans le cadre de cette plainte.

- L'article de presse que vous déposez à propos de [C.A.] n'est pas probant et ne permet nullement d'étayer vos propos. Relevons ainsi que vous n'êtes pas mentionné dans cet article. De plus, celui-ci parle

d'une réouverture du dossier en 2016 et non en 2021 comme vous l'invoquez dans le cas qui vous concerne. De plus, soulignons que le Commissariat général a effectué une série de recherches concernant la réouverture de son dossier en 2021 et il n'a pas été en mesure de trouver la moindre information concernant une réouverture de dossier postérieure à celle de 2016. Ajoutons à cela que l'analyse des informations récoltées n'a pas non plus permis de trouver des éléments vous rattachant à cette affaire judiciaire (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.6, 10-16, cf. Farde des documents après annulation, doc.9 et cf. Informations sur le pays après annulation, doc.3).

Troisièmement, le Commissariat général considère que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec [B.K.] ne sont pas établis.

Il relève la nature évolutive de vos déclarations. A l'Office des étrangers vous expliquez que [B.K.] est en prison et qu'il y a quelques mois, il vous a menacé de vous dénoncer auprès de vos autorités. Selon vous, il vous reproche d'être à l'origine de ses problèmes. Or, vos propos fluctuent en entretien personnel puisque vous ne dites plus qu'il est en prison, mais qu'il risque d'y aller car il fait l'objet d'une procédure judiciaire. Vos propos évoluent à nouveau puisque vous dites que c'est deux jours avant votre fuite de Turquie qu'il vous a téléphoné pour vous dire qu'il allait vous dénoncer à l'audience au tribunal, ce qui vous a poussé à fuir la Turquie (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, Cf. Notes de l'entretien personnel, p.4-5 et 12).

Votre n'étayez aucunement vos allégations de manière probante :

- Vous affirmez que cet homme a déposé plainte contre vous, mais vos propos sont basés sur vos simples allégations et ne sont nullement soutenus par des éléments objectifs.*
- Votre dossier est dépourvu d'élément indiquant que [B.K.] est membre du mouvement Gülen ou que vous avez entretenu des liens avec lui.*
- Il ne comporte pas non plus d'élément indiquant que [B.K.] fait l'objet d'une procédure judiciaire depuis trois ans et encore moins que votre nom serait cité dans celle-ci.*
- Vous ne proposez pas non plus le moindre commencement de preuve que la police serait venue à votre domicile pour vous rechercher dix jours après votre fuite de Turquie.*
- Si vous déposez un article de presse afin d'appuyer vos allégations selon lesquelles des policiers sont venus chez vous, le Commissariat général relève que votre nom n'apparaît nullement dans cet article, que celui-ci mentionne des opérations de polices menées en Turquie et qu'il ne contient aucun élément probant permettant d'établir un lien entre la visite domiciliaire alléguée et les opérations de police relatées dans l'article (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.5-6, 10-16 et cf. Farde des documents après annulation, doc.10).*

Quatrièmement, le Commissariat considère votre attitude ne reflète en rien celle d'une personne affirmant craindre d'être arrêtée et emprisonnée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

Il relève en effet qu'il vous a été demandé à de nombreuses reprises en entretien personnel de fournir des éléments concrets permettant d'établir votre situation judiciaire en Turquie et qu'au jour de la présente décision, vous n'avez rien communiqué en ce sens au Commissariat général.

Ainsi, vous dites que des plaintes ont été portées contre vous ; que vous avez été entendu à plusieurs reprises par la police ; que vous êtes cité/impliqué dans les procédures judiciaires concernant [C.A.] et [B.K.] ; qu'un acte d'accusation est sur le point d'être rédigé contre vous ; ainsi que le fait que des policiers sont venus à votre recherche chez vous après votre départ. Cependant, bien qu'il vous ai été expliqué que la

charge de la preuve vous incombe et qu'il était attendu de vous que vous fournissiez des éléments objectifs pour étayer vos allégations vous n'avez, au jour de la présente décision, fourni aucun élément probant pour appuyer vos allégations (cf. Notes de l'entretien personnel p.5, 11-12). Enfin, dans la lettre que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 20 mars 2025, vous dites ne pas avoir eu accès à un avocat car vous avez quitté la Turquie dans la précipitation (cf. Farde des documents, doc.12). Or, les informations à disposition du Commissariat général (cf. Informations sur le pays, doc.2) démontrent que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre, un procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Par conséquent, le Commissariat général estime que votre attitude passive et attentiste ne reflète nullement celle d'une personne affirmant craindre d'être arrêtée et emprisonnée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

Cinquièmement, il ressort de vos déclarations que votre frère, [M.A.D.], a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Il convient de relever que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque demande. Notons à ce propos qu'hormis le fait de dire qu'il a fait une demande de protection internationale en lien avec le mouvement de Fethullah Gülen, vous ne faites part d'aucun lien entre votre propre demande de protection internationale et celle que vous dites qu'il a introduite en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel p.8).

Les derniers documents versés au dossier ne permettent pas de changer le sens de cette décision:

Vous joignez une copie de : votre carte de policier ; vos diplômes et des documents relatifs à votre formation ; votre livret de famille ; votre composition de famille ; des documents e-Devlet reprenant votre adresse officielle et celle de votre épouse ; votre extrait de casier judiciaire ; un document concernant votre service militaire ; un document e-Devlet relatif à votre passeport spécial turc ; une copie de votre curriculum vitae ; ainsi qu'un document e-Devlet avec vos adresses. (cf. Farde des documents après annulation, doc.1-2, 4-8 et 11.3). Il s'agit de documents concernant votre parcours professionnel, votre état civil, ainsi que divers documents administratifs vous concernant et concernant les membres de votre famille. Ils n'apportent aucun éclairage sur les faits invoqués.

Vous déposez également une série de rapports (cf. Farde des documents après annulation, docs. 11.4 ; 11.5 ; 11.6 et 11.7). Notons cependant que ces rapports concernent la situation générale en Turquie, que celle-ci est connue du Commissariat général et qu'elle a été prise en compte dans la présente décision. Soulignons aussi que vous n'êtes nullement mentionné dans ces documents, mais aussi que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie ne sont pas considérés comme établis par le Commissariat général (cf. ci-dessus). Ils n'apportent donc aucun éclairage sur les faits invoqués.

La lettre que vous avez fait parvenir le 20 mars 2025 (dont certains éléments ont été analysés ci-dessus) n'apporte aucun élément pertinent qui permettrait de renverser le sens de la présente décision (cf. Farde des documents après annulation, doc. 12).

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas pertinent de revenir sur la copie de votre décision motivée de refus de statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire du 24 février 2025 ou sur la copie de désignation du BAJ que vous joignez (cf. Farde des documents après annulation, docs. 11.1 et 11.2).

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 27 décembre 2024. Le 24 février 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°323 364 du 14 mars 2025. Cet arrêt est notamment fondé sur le motif suivant :

« En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 24 février 2025, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 27 décembre 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer. »

3.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 15 avril 2025 . Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris :

« - de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;
- de la violation du droit à une procédure d'asile équitable et du droit d'accès à la protection internationale
- Erreur manifeste d'appréciation
- Violation des droits de la défense et du principe d'égalité des armes - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- de l'art. 1 de la Convention de Genève
- Violation des art. 4 de la directive 2011/95/UE
- Violation des art. 6 et 12 de la DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « 3. *Certificat de residence (turc)*
- 4. *IRB Immigration and refugee board of Canada*
- 5. *Algemeen ambtsbericht Turkije (02.2025) [...]*
- 6. *Individuals associated with the Giilen movement [...]*
- 7. *HRW <https://www.hrw.org/world-report/2025/country-chapters/turkiye>*
- 8. *Turquie : le maire d'Istanbul au tribunal, nouvelles manifestations de soutien [...]* ».

5.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant de ses autorités en raison de son appartenance au mouvement güleniste et d'une enquête judiciaire ouverte à son encontre.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque élément de preuve de plusieurs éléments centraux de son récit, à savoir ses liens avec le mouvement Gülen et son implication, ses liens avec la personne de [C.A.] et les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison du suicide de cette dernière, ainsi que concernant l'enquête judiciaire qui serait ouverte à son encontre.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution.

6.6.1.1. Ainsi, s'agissant des liens allégués entre le requérant et le mouvement Gülen, la partie requérante argue en substance qu'« *Il échet de rappeler que le requérant a fuit le pays précipitamment, après avoir été menacé par M. [K.] . Insistons sur le fait que le requérant a été détenu jusqu'au 30.03.2025 (soit durant plus de trois mois). Il est donc particulièrement vulnérable face à la procédure, en raison de son parcours, de son état psychologique, de l'absence de moyens financiers, de son isolement, du fait de parler une langue étrangère, et de ses conditions « d'accueil » » et « [...] qu'il vient à peine d'être libéré. La possibilité pour lui d'obtenir des documents est particulièrement limitée et particulièrement dans un si court laps de temps ». Le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, outre que la partie requérante avance l'« *état psychologique* » du requérant sans autre précision ni quelconque document médial à l'appui de son affirmation, force est également de constater que le requérant a été libéré du centre fermé il y a près d'un an, qu'il dit être toujours en contact avec sa femme en Turquie, qu'il a affirmé lors de son entretien personnel qu'il prendrait contact avec un avocat en Turquie – et qu'il ne démontre pas l'avoir fait, ou n'avoir pu le faire en raison d'une « *absence de moyens financiers* » - et qu'il reste cependant en défaut de déposer la moindre information supplémentaire à cet égard.*

D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué pris du caractère évolutif des déclarations du requérant concernant la période durant laquelle il allègue avec eu un rôle de responsable dans le mouvement, motif auquel le Conseil se rallie.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit nullement ses liens avec le mouvement Gülen.

6.6.1.2. Aussi, en ce que la partie requérante soutient « [...] qu'il ressort des informations de la partie adverse qu'aucune « *information judiciaire ne figure dans e-Devlet tant que la procédure visant une personne se situe au stade de l'enquête. En revanche, quand l'action publique est entamée contre la personne (c'est-à-dire quand l'acte d'accusation est accepté par le tribunal), dans son e-Devlet figureront des informations telles que l'énumération des parties du procès, le nom du tribunal, le type d'affaire (pénale ou civile), le stade où se situe l'affaire, l'année et le numéro du dossier, la date de l'introduction de l'action publique, les dates d'audiences, etc. Le citoyen n'a cependant pas accès au contenu du dossier dans e-Devlet9 [sic] » », le Conseil se rallie, sur la base des informations générales qui figurent au dossier de la procédure (v. dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce n°7, Informations sur le pays, document n°2), à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle tout demandeur de protection internationale turque doit être en mesure de démontrer, le cas échéant en faisant appel à un avocat turc, la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. De plus, le requérant a lui-même affirmé, lors de son entretien du 6 février 2025, que « *la préparation de l'acte d'accusation peut prendre 5 ou 6 mois [...]* » et qu'il « [...] *faut attendre 6 mois pour ca apparaisse sur Uyap* » (v. NEP, p.4 et 16). Or, en l'absence de dépôt du moindre document à cet égard, l'existence d'une procédure judiciaire ouverte à son encontre ne peut être tenue pour établie. De surcroît, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte même pas la preuve d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise pour tenter d'obtenir des preuves documentaires de cette procédure judiciaire alléguée et qui, le cas échéant, n'aurait pas abouti, ce qui traduit un manque d'intérêt de*

sa part pour sa situation au pays. Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui nourrit une crainte de persécution du fait de l'existence d'une procédure judiciaire qui le concerne.

6.6.2. Quant aux développements de la requête relatifs aux ennuis que le requérant prétend avoir rencontrés durant sa carrière au sein de la police du fait que ses autorités étaient au courant depuis 2013 de ses liens avec mouvement Gülen, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par le requérant, à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Plus particulièrement, elle ne rencontre pas valablement les constats de l'acte attaqué selon lesquels, d'une première part, les déclarations du requérant au sujet de la connaissance, par ses autorités, de ses liens allégués avec le mouvement Gülen ne reposent que sur des supputations de sa part sans autres indications plus concrètes (se bornant à renvoyer à des informations générales dans la requête) et, d'autre part, que les documents qu'il verse au dossier administratif indiquent un seul changement d'affectation entre 2018 et 2021, qu'ils sont dépourvus de moindre élément indiquant qu'il a dû changer d'affectation pour des raisons disciplinaires, et qu'ils sont également dépourvus d'éléments indiquant pour quel motif il a été sanctionné financièrement.

Enfin, si la partie requérante soutient qu'il ressort « [...] de ses déclarations et des documents qu'il a transmis qu'il n'a pas été muté une seule fois mais bien chaque année à compter de 2021 [...] », renvoyant à cet égard au certificat de résidence déposé en annexe à la requête, le Conseil considère que la seule circonstance que requérant a changé plusieurs fois de lieu de résidence ne permet nullement d'attester que la seule raison plausible à ces changements soit le fait d'avoir été muté comme il l'allègue d'une part, et aux motifs qu'il allègue d'autre part.

6.6.3. Concernant les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés à la suite du suicide de C. A. d'une part, et en raison de ses liens allégués avec B. K. d'autre part, force est de constater une fois encore que la partie requérante ne rencontre pas valablement les motifs de l'acte attaqué qui y sont relatifs.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient que « [...] le requérant confirme qu'il n'a jamais indiqué que M. [K.] était en prison [...] ou que M. [A.] était maire de la ville. Il y a manifestement un problème de traduction à l'Office des étrangers. Rappelons que ce type d'audition est extrêmement rapide, et contrairement à ce qui est indiqué il n'y a pas eu de relecture. Les demandeurs d'asile ne sont pas même assistés par un avocat. [...] », le Conseil ne peut s'y rallier dès lors les déclarations du requérant faites à l'Office des étrangers lui ont été relues et qu'il les a signées sans qu'il n'émette la moindre réserve quant à son contenu. En outre, au début de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, le requérant a déclaré qu'il n'avait aucune remarque ou question concernant son interview à l'Office des étrangers.

En tout état de cause, la partie requérante ne rencontre pas valablement les autres motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence du moindre élément probant liant le requérant à C. A. ou à B. A., à l'absence du moindre élément d'information concernant une réouverture de dossier postérieure à celle de 2016 dans l'affaire de suicide de C. A., à l'absence du moindre élément d'information indiquant que B. A. ferait l'objet d'une procédure judiciaire et qu'il aurait déposé plainte contre lui, à l'absence du moindre commencement de preuve de la visite domiciliaire de la police alléguée après son départ du pays, ou encore, à la circonstance que lors de son audition à l'Office des étrangers le requérant n'a nullement indiqué avoir travaillé avec C.A. ; motifs auxquels se rallie le Conseil.

6.6.4. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que « [...] la partie défenderesse ne remet pas en question les liens du requérant avec le mouvement Gülen, et pour cause le requérant est particulièrement précis lors de son audition [...] », la partie défenderesse ayant précisément remis en cause la réalité des liens que le requérant allègue entretenir avec le mouvement güleniste et le Conseil constatant que la partie requérante n'apporte aucun élément à même d'invalider les conclusions de la partie défenderesse.

6.6.5. Quant aux informations annexées à la requête sur la situation politique en Turquie et les arrestations de personnes suspectées d'entretenir des liens avec le mouvement Gülen, le Conseil constate qu'elles présentent un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe

systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.6.6. Enfin, en ce que la partie requérante soutient que « *Le requérant craint encore davantage un retour en Turquie compte tenu de sa propre fuite du pays et de ce qu'il a en Belgique été identifié par d'autres compatriotes comme sympathisant du mouvement Gülen* », elle ne précise cependant nullement ces allégations de sorte qu'elles sont purement déclaratoires. Aussi, le Conseil rappelle qu'il résulte des développements qui précèdent que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il avait un profil « güleniste » avant son départ de Turquie d'une part, et d'autre part, que rien dans ses déclarations ni dans la requête n'indique que le requérant mènerait des activités pour le mouvement Gülen en Belgique.

6.7. Enfin, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

6.8. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, a minima, les conditions a), c) et e) ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique dans la requête.

6.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.10. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de ses problèmes avec ses autorités, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.14. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.15. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

6.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES